# DE LA COMPLICITÉ DE SUICIDE

PAR

Louis KORNPROBST

*Docteur en Droit*

Deux amants avaient des relations clandestines ; découverts et sur le point d'être séparés, ils décident, dans un accès de découragement, de mourir ensemble. Ils s'enferment dans une pièce où aboutit une conduite de gaz que l'homme dévisse sous les yeux de sa maîtresse : celle-ci a déjà succombé lorsqu'un gardien de nuit découvre la chose, mais l'on parvient à ramener l'homme à la vie. Est-il coupable de meurtre au sens où l'entend l'article 295 du Code pénal, et doit-on le poursuivre de ce chef?

La question est d'autant plus délicate qu'elle se pose fort rarement ; ce point, sur lequel il n'existe aucun texte, fait l'objet d'une jurisprudence en effet très mince et déjà ancienne — le dernier arrêt remonte à 1851 ; la doctrine reste elle-même indécise et divisée (1).

(1) Cf. Blanchard, *De la mort volontaire :* Paris, 1885. — *Corre, Crime et Suicide :* Paris, 1891. — Enrico Ferri, *Coppia Criminale,* Archivio di psichiatria, 1892 ; et du même *Omicidio Suicidio,* notamment les pages 47 à 56. — Guermonprez (Dr), *L'assassinat médical et le respect de la vie humaine,* Paris, 1904. — Faustin-Hélie (Chauveau et), *Théorie du Code pénal,* tome III, nos 1237 et s. — Garçon, *Code pénal annoté,* éd. 1906, sous article 295, appendice II, Suicide nos 231 et s. — Garraud, *Précis théorique et pratique de Droit pénal français,* 3e éd., Paris, 1922, t. V nos 1946 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal,* t. II, n° 46. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français,* Paris, 1836, n° 442. — Vidal (G.), *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes,* Paris, 1890 et du même : *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire,* 7e éd., Paris ,1927, p. 356. — Médeville (Rob.), *Le suicide en droit pénal,* notamment p. 105 et s., Bordeaux, 1911. — Proal, *Le crime et le suicide passionnels,* Paris, 1892. — Dr Regnault (J.), *Assassinat médical ou suprême charité,* « La Revue » (ancienne Revue des Revues), 15 juin 1906, t. LVI, pp. 471 et s. — Wachenfeld, *Délits d'homicide.* — Tarde, *Etudes pénales et sociales,* Lyon, 1892. — Sighele, *Le crime à deux,* Lyon, 1893. — José Paës, *L'homicide-suicide, Rivesta penale argentina,* juillet 1922. — Pierre Subra, *De l'influence du consentement de la victime sur l'existence d'un délit et la responsabilité de l'auteur,* Thèse, Toulouse, 1906 ; notamment p. 99. — René Fleury, *Du consentement de la victime dans les infractions,* Thèse, Lille, 1911. — Lacassagne, Archives d'anthropologie criminelle, 1887, pp. 476 et s.



Toléré et même honoré dans l'antiquité (2), le suicide a été fortement réprouvé par le droit canonique, et l'ancien droit le punissait sévèrement (3). Mais, comme le châtiment n'était décerné que contre les restes inanimés du coupable ou contre les membres innocents de sa famille, dès la fin du XVIIIe siècle, la répression en paraissait odieuse et tyrannique, parce qu'en somme, inutile et injuste (4). Le Code pénal, inspiré de ces idées acclimatées et développées par la Révolution, n'a donc pas prévu le suicide : en conséquence, lorsqu'un individu se rend complice d'un suicide, complice au sens des articles 59 et 60 du Code pénal, il ne saurait être punissable, le fait principal répréhensible et délictueux faisant défaut. Cette première conclusion, facile à admettre au premier abord, se complique dès qu'il s'agit de définir la « *complicité de suicide* ».

Les exemples fournis par la pratique, en effet, se rapprochent singulièrement d'un meurtre, ou alors demeurent encore assez éloignés d'une complicité véritable : un individu incurable et en proie à d'intolérables souffrances supplie un ami de lui donner la mort ;

(2) Cf. Platon, *Des Lois,* LIX. — G. Garisson, *Le suicide dans l'antiquité et dans les temps modernes,* Paris, 1885. — Henry de Montherlant, *La mort de Pérégrinos,* I plaq., 1928 où l'auteur a fort bien analysé et mis en relief la mentalité des anciens par rapport au suicide.

(3) Cf. Beaumanoir. *Coutumes de Beauvaisis,* éd. Salmon, §§ 837 et 1948. — Jousse, *De la Justice Criminelle,* éd. 1771, t. IV, pp. 130 et suiv. — Et du même : *Commentaires sur l'Ordonnance criminelle de* 1670, tit. XXII, art. 1er, § 3. — Beccaria, *Traité des Délits et des Peines,* éd. franç. 1766, chap. XXXV, pp. 189 et suiv. — **Sur le suicide à l'époque contemporaine :** Cf. notamment : Emm. Alpy, *De la répression du suicide,* Paris, 1910. — Félix Herpin, *De la répression du suicide,* Poitiers, 1907. — R. Médeville, *op cit.* — Nypels, *Code Pénal Belge interprété,* t. II, pp. 262 et suiv.

(4) Cf. Beccaria, *op. cit.* Les peines infligées au suicidé consistaient généralement dans le refus de sépulture et de prières et dans la confiscation de tous ses biens. — Cf. Muyart de Vouglans, *Lois criminelles de France,* Paris 1780, aux pages 183-185.

par pitié, cet ami accepte et le tue d'un coup de pistolet ; voilà un cas type de la première catégorie. Au contraire, dans les mêmes conditions, l'individu incapable de se mouvoir demandera à son ami de lui procurer du poison ; l'ami apporte la fiole fatale et c'est le malade lui-même qui la lui prend des mains et en absorbe tout le contenu ; voilà un exemple de la seconde catégorie.

C'est devant ces considérations qu'a eu un certain crédit la distinction bien connue en la matière entre :

1° L'aide effective et active (individu tuant un malade incurable d'un coup de pistolet), que la jurisprudence qualifie d'homicide sur demande ou avec consentement de la victime, et dans laquelle elle a toujours voulu reconnaître un meurtre (5) ;

2° La complicité restée dans les bornes d'une simple assistance (individu apportant une fiole de poison), laquelle échappe à toute répression et reste à l'abri de la loi pénale (6).

Au cours du XIX^e^ siècle, on peut effectivement relever quelques arrêts sur ce sujet.

Deux amants désespérés s'attachent par la ceinture et se jettent ensemble à l'eau ; l'un d'eux seul est repêché à temps et survit : il est acquitté.

Deux autres amants, également désespérés, décident de se tuer ; l'homme tient un pistolet dans chaque main ; l'un est dirigé vers la mâchoire de sa maîtresse, l'autre vers lui-même ; à un signal convenu, il tire, tue sa maîtresse et se rate. Sur un non-lieu de l'instruction, le procureur général Dupin forme un pourvoi et, dans un réquisitoire véhément, fait rapporter la décision : l'individu est condamné. Cette affaire qui fut célèbre est l'objet d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 août 1851 (7), dont les motifs, sans donner à la décision une allure de principe, sont cependant rédigés en termes assez généraux pour être cités : « Attendu, dit la Cour, qu'il n'y a suicide que dans le sacrifice que l'on fait de sa propre vie, et que ce sacrifice ne donne pas le droit de disposer de la vie d'autrui » (8).

(5) Cf. les décisions citées plus loin note 8.

(6) Cf. Cass. Crim. 27 avril 1815 : S. 1816, I, 317. — La jurisprudence se montre toujours extrêmement difficile pour admettre cette hypothèse.

(7) Rapp. S. 1852, I, 286.

(8) Cf. dans le même sens Cass. Crim., 13 août 1813 : S. IV, I, p. 417. — *Id.* 14 juin 1816. C. n. S. I, 204. — *Id.* 2 août 1816. S. 1816, I, 308. — *Id.* 16 novembre 1817 : S. 1818, I, 135. — Et surtout Cass. crim., 23 juin 1833 S. 1838, I, 626 avec des conclusions du procureur général Dupin.



Dans une affaire analogue, un arrêt de la même juridiction, rendu la même année, déclare « que la double circonstance que cette tentative avait été le résultat d'un désir manifesté par L... ; qu'elle avait été d'ailleurs réciproque, ne rentre dans aucune des exceptions dans lesquelles le meurtre pouvait être déclaré légitime ou excusable ». Argument juridique impressionnant qui vient d'ailleurs à l'appui d'un raisonnement très simple : une personne a trouvé la mort à la suite d'actes volontaires commis par une autre dans ce but ; or, le motif, l' « *excuse* », au sens strict, alléguée comme étant de nature à faire disparaître et le caractère délictueux de l'acte et, par conséquent, l'infraction elle-même, n'est pas comprise dans les faits prévus et définis par les articles 321 à 329 du Code pénal ; il y a donc bel et bien *meurtre*.

Toute la discussion se rattache d'ailleurs à un ordre d'idées beaucoup plus général, car tout dépend, en définitive, de la question de savoir si le consentement de la victime d'une infraction peut enlever à l'acte constitutif de cette infraction son caractère délictueux et écarter de ce fait toute répression pénale? (9). Or, il est universellement reconnu aujourd'hui que le consentement de la victime à l'atteinte portée à sa personne ne saurait en aucun cas constituer un fait justificatif. Ce que l'on appelle le « *jus in se ipsum* », c'est-à-dire le droit que chaque individu peut posséder sur sa vie et sur son corps, connaît des limites imposées par l'intérêt général et les bonnes mœurs, en un mot, par l'ordre public. « De l'impunité discutable du suicide dans notre législation française, écrit le professeur Cuche (10), il ne faudrait pas conclure que tout individu a le droit de disposer de sa vie et de mourir librement. »

C'est en partant de la même idée que, depuis l'arrêt fameux de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 22 décembre 1837 (11), la jurisprudence, jusque-là hésitante, reprit les

(9) Cf. sur ce point la très bonne étude de Mohamed Abdel Aziz Badr, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale, Thèse,* Paris, 1928, avec une bibliographie très complète. — Filippi Grispigni, *Il consenso dell offenso.* — Quelques pages excellentes du professeur Donnedieu de Vabres dans *La justice pénale d'aujourd'hui.* A. Colin, 1929. — Garraud, tome V, n° 1948. — P. Subra, *op. cit.*, p. 170. — Fr. Carrara, *Programme du Cour de Droit Criminel,* trad. P. Baret, Paris, 1876, partie spéciale. — R. Fleury, *op. cit.* — L'ouvrage de A.-D. Franck, *Philosophie du Droit Pénal,* Paris, 1880, peut aussi être utilement consulté sur ce point.

(10) P. Cuche, *Précis de Droit Criminel,* p. 60.

(11) Rapp. S. 1837, I, 465.

théories que l'ancien droit pénal avait consacrées dans l'édit du mois d'août 1679 (12), et sous l'influence du procureur général Dupin, déjà cité, punit également le duel comme un simple meurtre (13).

Tout au plus le consentement de la victime serait-il de nature à constituer une circonstance atténuante dont le meurtrier pourrait bénéficier, comme cela s'est vu récemment à la cour d'assises du Var, devant laquelle un fils était traduit pour avoir tué, sur ses supplications, sa mère condamnée à bref délai par une maladie incurable qui lui occasionnait d'atroces souffrances (14).

La maxime romaine « *Volenti non fit injuria* » ne s'applique plus aujourd'hui qu'aux biens (15) et s'est progressivement effa-

(12) Cf. Jousse, *Traité de Justice Criminelle,* 1771, t. III, p. 329 et suiv. — Muyart de Vouglans, *op. cit.,* pp. 194 et suiv. — Beccaria, *op. cit.*, chap. XXIX, pp. 170 et suiv.

(13) **Sur le duel,** Cf. M. Andriveau, *De la répression du duel,* Thèse, Paris, 1895. — M. Aymard, *Le duel et la loi en France et à l'étranger,* Paris, 1907. — Marcel Boulenger, *Apologie du duel.* Paris, 1914. — G. Breitmayer, *Code de l'honneur et du duel,* Paris, 1918. — Bruneau de Laborie, *Les lois du duel,* Paris, 1908. — Ch. Carabelli, *Le duel-aperçu historique et juridique.* Discours prononcé à la séance de rentrée de la conférence des avocats-stagiaires de Marseille en 1922. — Comte du Verger Saint-Thomas, *Nouveau Code du duel, histoire, législation, droit contemporain,* Paris 1887. — G. Fazy, *Le duel,* Genève, 1871. — H. Goguet, *Le duel et le code,* Discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la conférence des avocats-stagiaires de Poitiers en 1922. — Masson, *L'hypothèse de l'honneur, projet de loi ayant pour objet de supprimer à bref délai la plupart des duels en France,* 1895. — Léon de Montesquieu, *Etude sur la suppression du duel,* Paris 1899. — Vidal de St-Urbain. *Le duel sous l'ancien régime et de nos jours.* Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon le 17 octobre 1897.

(14) Le cadre de ce travail ne nous permet pas d'examiner la question si controversée de savoir si un médecin peut hâter la mort d'un malade incurable, et pour l'étude de laquelle nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage déjà cité du docteur Guermonprez. *L'Assassinat médical.* — La question aurait, en outre, un revers bien curieux, encore plus étranger au cadre du sujet traité ici et que nous ne faisons que signaler : le médecin aurait-il le droit pour observer un phénomène physiologique ou biologique dont il espère tirer des conséquences utiles à toute l'humanité malade, de prolonger les souffrances d'un incurable ? Le cas paraît-il, s'est présenté.

(15) Et encore dans une certaine mesure seulement et à des conditions bien déterminées par la jurisprudence. — Cf. notamment à ce sujet les chap. V et VI de l'ouvrage déjà cité de M.-A. Badr ainsi que les nombreuses décisions auxquelles il renvoie ; — en outre, La Grasserie, *Effets de la réparation et du pardon sur les peines à intervenir.* — Breithaupt, « *Volenti non fit injuria* », 1891. — Cette distinction entre les biens et la personne est la conclusion d'une théorie qui veut reconnaître une certaine efficacité au consentement de la victime dans des cas spéciaux ; les critères proposés varient, du reste, suivant les auteurs qui l'ont soutenue : 1° distinction des droits aliénables et inaliénables ; 2° des droits dont nous avons la faculté de disposer et de ceux pour lesquels cette faculté ne nous est pas reconnue ; 3° des intérêts d'ordre privé et d'ordre public ; 4° des droits relatifs et absolus. Pour l'exposé et la critique de cette théorie cf. notamment Badr, *op. cit.,* pp. 47 et suiv.



cée en ce qui concerne les personnes devant cette idée maintes fois mise en relief qu'un élément grandissant de fonction sociale s'insère dans l'emploi de notre vie et de notre activité, limitant de plus en plus notre droit d'en disposer librement et, à plus forte raison, celui d'autoriser les autres à en disposer. « La vie, écrit encore le professeur Donnedieu de Vabres (16), n'est pas comme la propriété ou même, dans une certaine mesure, comme la pudeur, un bien dont la conservation ne met en cause que des intérêts privés ; la vie n'est pas une « *res in commercio* ». Toutefois, le geste de la femme qui tue sur sa demande l'amant ou la sœur dont elle a voulu abréger les souffrances ne ressemble pas à celui de l'assassin ou du meurtrier vulgaire (17) ; cependant, la générosité du mobile ne lui enlève pas pour autant son caractère antisocial et l'inspiration de l'acte reste contraire à l'intérêt public.

Ces considérations, fortifiées par les théories nouvelles en faveur qui mettent au premier plan le rôle du mobile dans l'administration de la justice pénale (18), ont frappé depuis longtemps certains criminalistes et ceux-ci estiment que si l'assimilation au meurtre de l'homicide avec le consentement de la victime est excessive,

(16) *Op. cit.*, p. 30.

(17) Cf. sur ce point l'ouvrage déjà cité du docteur J. Regnault.

(18) Cf. notamment Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 31 et l'arrêt célèbre qui acquitta Louise Ménard pour avoir dérobé un petit pain à la devanture d'une boulangerie afin de pouvoir donner à manger à son enfant qui avait faim (Amiens, 22 avril 1898 : S. 1899, II, 1) ; en outre : Enrico Ferri, *Sociologie criminelle,* éd. fr. 1893. — Garofalo, *Criminologie,* éd. fr. 1890. — Fauconnet, *La responsabilité,* 1920. — Maxwell, *Le crime et la société,* 1909. — H. Gallet, *La notion de tentative punissable,* 1899. — Vidal, *Principes fondamentaux de la pénalité,* 1890. — Tarde, *op. cit.* et *Philosophie pénale,* 1905 ; — et aussi, dans un ordre d'idées voisin : Saleilles, *L'individualisation de la peine,* 1928. — J. A. Roux, *Répression et Prévention,* 1922.

l'impunité complète en paraît au moins aussi scandaleuse ; en conséquence, pour parer, de plus, à des acquittements presque certains, ils ont proposé d'en faire un délit spécial et *sui generis* puni d'une peine modérée. Plusieurs pays ont déjà réalisé pratiquement cette idée. C'est ainsi que le Code italien de 1889 (art. 370) une première fois, et surtout le législateur fasciste dans l'article 579 du nouveau Code pénal, ont puni d'une peine de prison simple l'homicide commis avec le consentement de la victime. De même, le Code pénal espagnol dans son article 411 (19), le Code pénal hollandais dans son article 294 et le Code pénal brésilien, ce dernier particulièrement sévère, puisque, dans son article 196, c'est une peine pouvant aller jusqu'à six années d'emprisonnement qu'il édicte contre quiconque se sera rendu coupable de l'infraction dont il est question.

Par contre, le droit pénal anglo-saxon (20), qui fut toujours et reste le plus sévère, applique dans toute sa rigueur le principe français et punit comme « *murder* », c'est-à-dire assassinat, l'homicide accompli sur demande ou avec consentement de la victime, réservant la peine du meurtre simple à la provocation ou à l'instigation au suicide.

L'on est pourtant bien obligé de constater que cette conception, même tempérée comme en France par la théorie des circonstances atténuantes, aboutit parfois, semble-t-il, à des résultats exagérés et trop sévères. Dans son Code pénal annoté (21), le professeur Garçon pose la question suivante : un ménage à bout de ressources décide d'en finir avec la vie ; la femme s'étend sur un lit pendant que le mari allume un réchaud et ferme hermétiquement toutes les issues de la pièce ; ils attendent ensuite la mort ; des voisins s'en aperçoivent, mais le mari seul survit. A-t-il tué sa femme?

Chose curieuse, il n'y a sur ce point aucune décision. Or, à y regarder de près, il diffère profondément de ceux que la jurisprudence a eu à examiner jusqu'à maintenant ; l'analyse doit ici relever un élément de nature à modifier quelque peu le point de vue ; il n'y a pas mort violente : la victime pouvait sortir de la pièce où

(19) Cf. Magnol (Joseph) et De Moulins (Charles). *Le Code pénal espagnol* du 8 septembre 1928. In-8. 1931.

(20) Cf. Stephens, *Commentaires on the laws of England*, vol. IV, pp. 37 et suiv. ; — et du même : *Digest on the criminal Law.* — Bouviers, *Law Dictionnary, vol. III, p.* 3177. —

(21) Garçon, *op. cit.*, n° 236.



se propageaient les émanations mortelles ; si elle y est restée, c'est qu'elle a voulu respirer les gaz délétères qui ont occasionné sa mort. Respirer volontairement des gaz que l'on sait mortels, n'est-ce pas la même chose que boire un poison violent? Au surplus, respirer est un acte, acte inconscient il est vrai, mais acte tout de même ; un coup de pistolet, d'autre part, c'est irrévocable et définitif ; un plongeon en eau profonde, c'est également, lorsque l'on ne sait pas ou que l'on ne peut pas nager, une chose sur laquelle on ne revient pas. Au contraire, une chambre dans laquelle se répand un gaz mortel, l'on peut y entrer, y rester, mais aussi en sortir librement.

Et voilà sans doute le critérium qui, pour délicat et subtil qu'il paraisse souvent, reste actuellement le seul assez clair et assez souple à la fois pour permettre de conclure ou non à une culpabilité : il y aura meurtre seulement si la victime a joué un rôle passif ; suicide, au contraire, toutes les fois où elle a accompli elle-même l'acte homicide, étant entendu que l'expression « *acte homicide* » doit avoir ici son sens le plus large et signifier que la victime, non seulement a voulu mourir, mais que la cause directe de sa mort a été non pas les moyens mis en œuvre ou préparés par un complice éventuel, mais exclusivement sa volonté propre de les utiliser : absorption de poison, respiration de gaz délétères aussi bien qu'usage d'un pistolet ou chute volontaire dans un gouffre ; en un mot, qu'au moment précis de l'acte ou de l'événement qui a déterminé sa mort, la victime avait encore la possibilité de ne pas le faire ou de l'empêcher et qu'elle a choisi le contraire. Ceci est la consécration de la théorie dite objective à laquelle se rattache notamment le professeur François Carrara (22), et aboutit par voie de conséquence à la condamnation de la théorie dite subjective d'après laquelle la différence entre l'auteur principal d'une infraction et son complice résiderait en ce fait que le premier a l' « *ani-*

(22) *Op. cit.*, §§ 1165 et 1157. « Le meurtrier de la victime consentante, écrit-il, en effet, est ici le véritable auteur d'un meurtre et un auteur volontaire à la différence du participant, lequel ne fait que des actes préparatoires. Dans le premier cas, le mort est un sujet passif ; dans le second un actif. » Dans l'hypothèse citée par Garçon le fait d'allumer un réchaud à charbon est un acte préparatoire ; la respiration seule des émanations occasionne la mort : or elle est le fait de l'homme et de la femme qui se suicident individuellement et chacun pour soi. La distinction doit être faite très minutieusement dans chaque cas lorsque l'éventualité de poursuites pénales se présente.

*mus auctoris* » dominant, tandis que le second possède simplement l' « *animus socii* » subordonné ; l'auteur principal désirerait donc que l'acte criminel soit sien, le complice que ce même acte soit celui d'autrui (23). Or, l'application de ce critérium à la matière du suicide en révèle aussitôt l'insuffisance, car il est clair que l'assistant déclarera toujours qu'il a agi seulement avec « *animus socii* »; et, dans tous les cas, la distinction déjà délicate à faire d'après la théorie objective pour savoir s'il est punissable ou s'il ne l'est pas, devient pratiquement impossible. Il faut ajouter, d'ailleurs, qu'en tout état de cause, dans les cas — et ils peuvent se présenter — où il paraît objectivement ou subjectivement impossible de déterminer s'il y a complicité punissable, le droit pénal recommande toujours de faire bénéficier le prévenu du doute qui plane sur la qualification de l'infraction qu'on lui reproche.

En résumé, la collaboration au suicide d'autrui constitue à l'heure actuelle en France, soit une infraction qui doit être qualifiée meurtre ou empoisonnement, soit un fait dont on ne saurait trop flétrir l'immoralité (24), mais qui, aussi longtemps que le suicide lui-même ne sera pas puni à l'exemple de certains pays étrangers (25), doit rester à l'abri de toute atteinte de la loi pénale.

(23) M.-A. Badr, *op. cit.*, p. 142.

(24) Cf. sur ce point qui sort des limites de notre sujet, Alb. Bayet. *Le suicide et la morale*, thèse (lettres), Paris, 1922. — S. Durkheim, *Le Suicide*, Etude de sociologie, Paris. 1897. — Ebrard, *Le suicide considéré au point de vue religieux, social et philosophique*, Avignon, 1870. — Mérian. *Mémoire sur le suicide*, tome XIX des Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Berlin ; — et aussi les *Réflexions sur le Suicide* de M^me^ de Staël.

(25) Ainsi notamment dans l'Etat de New-York, au Japon (code de 1886) et en Angleterre ; — Cf. Enrico Ferri, *op. cit* ; — et Badr, *op. cit.*, pp. 113 et suiv. — Enrico Ferri, dans son ouvrage « *Omicidio Suicidio* (pp. 256 et suivantes), d'accord avec certains criminalistes, prétend qu'il y aurait antagonisme entre le suicide et l'homicide l'un étant une soupape de sûreté contre les développements de l'autre. Le Professeur Lacassagne estime, au contraire (*op. cit.*), que le suicidé serait un criminel modifié par son milieu et qui par tendance naturelle aurait dû commettre un homicide ; c'est par instinct du meurtre qu'il aurait attenté à sa propre vie ; il conclut donc à la répression du suicide en soi. Il est curieux de constater, en tous cas, que les statistiques des meurtres et des suicides accusent des courbes parallèles. — Cf. L. Sarty, *Le Suicide en France et à l'étranger*, Paris, 1889. — John Sibbald, *Recherches sur le suicide en Grande-Bretagne*. — Tarde, *La Criminalité comparée*, Paris, 1886. — Mariano Ruiz et Funès, *Le Suicide et l'Homicide en Espagne*, Rev. internat. de Droit Pénal 1928, deuxième semestre, pp. 183 et suiv.

# LA POLICE SCIENTIFIQUE AUX ETATS-UNIS

Il peut paraître bizarre à l'observateur étranger qu'aux Etats-Unis, pays des progrès techniques prodigieux, et des œuvres mécaniques marquantes, les techniques scientifiques de l'enquête criminelle n'aient fait l'objet que d'une attention insuffisante ou occasionnelle. On ne doit cependant pas négliger de voir qu'en soi, ce fait de la décentralisation politique, caractéristique du système de gouvernement américain, suffit à expliquer la difficulté qu'il y a d'aboutir à un effort concerté des rouages de l'administration pour mettre sur pied un programme national destiné à lutter, sur ces rivages, contre la marée montante de la criminalité de profession.

Contrairement aux conditions qui prévalent en Europe, où la répression du crime est traditionnellement conçue comme étant la fonction primordiale du gouvernement central (ministère de l'Intérieur ou ministère de la Justice), et où, par suite, le plus grand soin de ce gouvernement est d'établir, sous le nom de *police judiciaire* ou de *Kriminalpolizei*, par exemple, une force publique techniquement instruite, équipée en conséquence, et hautement centralisée, dans ce pays, divisé en quarante-huit Etats autonomes, les départements de police opèrent encore plus ou moins indépendamment les uns des autres, leur autorité respective étant nécessairement confinée aux frontières d'un Etat déterminé (1). D'autre part,

(1) En miniature, des conditions similaires existaient, par exemple, à Bruxelles, avant la promulgation de la loi du 1^er^ janvier 1920, en vertu de laquelle la police judiciaire a été instituée en Belgique. Alors que Bruxelles est encore divisé en 20 communes autonomes, chaque district possédant sa police communale locale propre, dont les agents ne peuvent opérer que dans les limites de leur ressort respectif, néanmoins, la loi du 1^er^ janvier 1920 a apporté un important correctif à ce système archaïque, depuis que la police judiciaire est devenue un service d'Etat, directement subordonné au Procureur du Roi. Par voie de conséquence, les fonctions de la police judiciaire s'étendent à tout le territoire du Royaume, tandis que le rôle de la police communale relativement à la poursuite des crimes a été réduit à un rôle purement subsidiaire.